

Annexe 3 : projet de règlement intérieur **des sélections régionales**

Tout sélectionné s'engage à respecter ce présent règlement.

Article 1 : discipline générale.

Art.1.1 : Chaque sélectionné sera placé sous l'autorité directe du responsable de l'action (stage ou compétition) désigné par l'équipe technique régionale en accord avec le conseil d'administration du comité régional.

Art.1.2 : Le responsable aura toute latitude pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'action. Ces mesures, en cas de faute grave ou répétée, pourront aller jusqu'à la saisine de la commission de discipline par l'autorité compétente, conformément au Règlement de discipline générale de la FFC.

Art.1.3 : Il sera demandé au sélectionné d'observer strictement la réglementation fédérale en vigueur et d'avoir un comportement conforme à l'éthique sportive.

Art.1.4 : Le port du casque est obligatoire pendant les sorties d'entraînement et à l'échauffement.

Art. 1.5 : Le sélectionné véhicule l'image du comité régional. Il devra donc veiller à faire preuve de courtoisie, de civisme et de respect. Il devra porter une tenue correcte. Tout manquement pourra être sanctionné.

Art. 1.6 : Il devra venir avec du matériel propre et en bon état de fonctionnement.

Art 1.7 : Le matériel de chacun devra être facilement identifiable par tous (étiquetage)

Art. 1.8 : Chacun est responsable de ses effets personnels (vêtements, téléphone, MP3...).

Article 2 : déplacement et horaires

Art.2.1 : La convocation fixe les horaires et lieux de rendez-vous. Il est donc demandé la plus grande ponctualité au sélectionné.

Art.2.2 : Tout ce qui n'entre pas dans le cadre fixé par la convocation (départ décalé, transport personnel, utilisation de l'hébergement prévu avant ou après les dates retenues par le comité régional) ne sera pas sous la responsabilité du comité régional et ne sera pas pris en charge.

Art 2.3 : Pour les mineurs, l'autorisation de soins remplie et signée par un représentant légal est obligatoire.

Article 3 : Hébergement et vie de groupe.

Art.3.1 : Afin de ne pas nuire à l'indispensable cohésion du groupe, les parents et les proches du sélectionné ne sont pas autorisés à participer à la vie commune du groupe. La famille, les amis, l'entraîneur personnel ne doivent en aucune façon s'immiscer dans le groupe. Les éventuelles visites ne seront admises qu'après avis préalable du responsable.

Art. 3.2 : L'équipe devra respecter les règles de vie en communauté et respecter les autres résidents des hébergements et le personnel y travaillant (hôtels, gîtes...). Discrétion, calme et courtoisie devront être la règle.

Art. 3.3 : Le sélectionné veillera à laisser le lieu d'hébergement le plus propre possible. Toute dégradation volontaire sera facturée.

Art. 3.4 : L'utilisation du téléphone portable est interdite, tant sur le vélo, que pendant les repas en commun et les briefings.

Art. 3.5 : Chaque sélectionné veillera à adopter une hygiène de vie respectant la vie en communauté. Il veillera à ne pas se coucher trop tard et à adopter un bon équilibre nutritionnel.

Article 4 : Prêt d'équipement et matériel (facultatif en fonction des usages du CR):

Art.4.1 : Un équipement vestimentaire sera prêté à chaque sélectionné. Il doit être restitué à la fin de chaque déplacement (ou à la fin de chaque saison selon les usages au sein du comité concerné).

Annexe 3 : projet de règlement intérieur **des sélections régionales**

Art.4.2 : Le sélectionné devra prendre le plus grand soin de cet équipement, et, toute dégradation volontaire ou perte lui sera facturée.

Art.4.3 : Si le comité régional propose des roues aux sélectionnés, ceux-ci devront les utiliser en priorité.

Art.4.4 : Le sélectionné qui choisit d'utiliser ses propres roues alors qu'il pouvait bénéficier de celles du comité ne pourra pas en demander le remboursement en cas de dommage.

Art.4.5 : En cas de bris de matériel personnel, à l'exception des roues dans les conditions de l'article 4.4, le responsable et le mécanicien évalueront les dégâts sur place. Le remboursement, qui tiendra compte de la vétusté du matériel, se fera sur facture avec un plafond de €.

Article 5 : lutte anti-dopage

Art.5.1 : Tout sélectionné faisant l'objet d'un traitement médical devra en informer sans délai le Médecin fédéral régional et devra être en possession de sa prescription médicale.

Il veillera, le cas échéant, à être en conformité avec les dispositions légales et réglementaires de l'AFLD relatives à l'établissement d'une Autorisation à Usage Thérapeutique (AUT).

Art.5.2 : En cas de non application de l'article susvisé, tout sélectionné utilisant ou transportant des produits figurant sur la liste des substances interdites seront immédiatement exclus de la sélection en cours. De plus, la commission nationale de discipline antidopage sera automatiquement saisie, conformément aux dispositions du règlement relatif à l'organisation des contrôles et à la lutte contre le dopage de la FFC.

Signature du coureur.